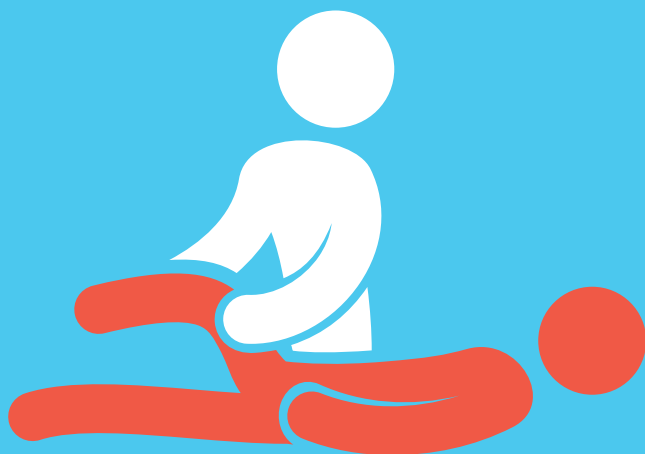


**PROJET D'EXERCICE
DES MASSEURS-
KINÉSITHÉRAPEUTES**
en Bourgogne-Franche-Comté

QUELLES SONT
LES AIDES
POSSIBLES ?



PROJET D'EXERCICE DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES EN BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Quelles sont les aides possibles ?

AIDES NATIONALES (CONVENTIONNELLES DE L'ASSURANCE MALADIE)

En zones très sous-dotées ou sous-dotées en offre de masseurs-kinésithérapeutes

Le nouveau zonage des masseurs-kinésithérapeutes libéraux repose sur une méthodologie nationale fixée par arrêté du 24 septembre 2018.

Après un avis favorable de l'URPS Masseurs-kinésithérapeutes, de la CPR des masseurs-kinésithérapeutes et de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA), le Directeur général de l'ARS BFC a arrêté, le 14 décembre 2018, publié le 20 décembre 2018 au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture de Région, les zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins concernant la profession de masseurs-kinésithérapeutes.

3 nouveaux contrats incitatifs sont prévus par l'avenant n°5 signé le 6 novembre 2017 à la convention nationale des masseurs-kinésithérapeutes publié le 8 février 2018.

Après avis de l'URPS des masseurs-kinésithérapeutes et de la CPR des masseurs-kinésithérapeutes, le Directeur général de l'ARS BFC a arrêté, le 14 mai 2019, publié le 28 mai 2019 au RAA de la préfecture de Région, les zones pouvant bénéficier d'une modulation pour les contrats d'aide à la création de cabinet et d'aide à l'installation.

Contrat d'aide à la création d'un cabinet de masseurs kinésithérapeutes (CACCMK)

Ce contrat vise tout masseur-kinésithérapeute libéral conventionné qui crée ou reprend un cabinet libéral en zone très sous-dotée ou sous-dotée pour en faire son lieu d'exercice principal, et qui s'engage à y exercer pendant 5 ans minimum.

Quelles sont les conditions à remplir pour en bénéficier ? Engagements «socles» :

- ▶ Remplir les conditions permettant de percevoir les aides à l'équipement informatique du cabinet professionnel prévues à l'article 4.9 de l'avenant 5 ;
- ▶ Justifier d'un minimum de 2000 actes la première année, puis 3000 actes les années suivantes (50 % de cette activité doit être réalisée auprès de patients résidant dans la zone très sous-dotée ou sous-dotée) ;
- ▶ En cas d'exercice individuel, recourir autant que possible à des MK remplaçants, assurant la continuité des soins en son absence.

Quels sont les avantages conférés par le dispositif ?

Vous bénéficiez d'une aide individuelle d'un montant maximum de 49 000 euros sur 5 ans :

- 20 000 euros par an versés pendant les deux premières années ;
- 3 000 euros par an versés pendant les trois dernières années.

Ce contrat est non renouvelable et non cumulable avec le contrat d'aide à l'installation (CAIMK), le contrat de maintien d'activité (CAMMK) ou le contrat incitatif des masseurs-kinésithérapeutes (CIMK).

Le masseur-kinésithérapeute ayant adhéré à un CAIMK ou à un CAMMK peut, par la suite, adhérer au CACCMK s'il crée ou reprend un cabinet libéral.

Si le masseur-kinésithérapeute a bénéficié auparavant d'un CAIMK, les aides perçues à ce titre seront déduites de celles versées au titre du CACCMK.

Majoration de 9800 €, dans certaines zones, pour les MK réalisant un minimum de 3000 actes dont 50 % auprès de patients résidents en zones « sous dotée » ou « très sous dotées ». La majoration de l'aide est versée en cinq fois soit 1960 € par an. Montant proratisé en fonction de l'activité.

Contrat d'aide à l'installation des masseurs-kinésithérapeutes (CAIMK)

Ce contrat s'adresse à tout masseur-kinésithérapeute libéral conventionné qui s'installe au sein d'un cabinet existant en zone très sous-dotée ou sous-dotée et s'engage à y exercer pendant 5 ans minimum.

Quelles sont les conditions à remplir pour en bénéficier ?

- ▶ Remplir les conditions permettant de percevoir les aides à l'équipement informatique du cabinet professionnel prévues à l'article 4.9 de l'avenant 5 ;
- ▶ Justifier d'un minimum de 2000 actes la première année, puis 3000 actes les années suivantes (50 % de cette activité doit être réalisée auprès de patients résidant dans la zone très sous-dotée ou sous-dotée).

Quels sont les avantages conférés par le dispositif ?

Vous bénéficiez d'une aide individuelle d'un montant maximum de 34 000 euros sur 5 ans :

- 12 500 euros par an versés pendant les deux premières années ;
- 3 000 euros par an versés pendant les trois dernières années.

Ce contrat est non renouvelable et non cumulable avec les contrats d'aide à la création (ou reprise) de cabinet (CACCMK), de maintien de l'activité (CAMMK) ainsi que les contrats incitatifs masseurs-kinésithérapeutes (CIMK) en cours.

Majoration de 6800 €, dans certaines zones, pour les MK réalisant un minimum de 3000 actes dont 50 % auprès de patients résidents en zone « sous dotées » ou « très sous dotées ». La majoration de l'aide est versée en 5 fois soit 1360 € par an. Montant proratisé en fonction de l'activité.

Contrat d'aide au maintien d'activité des masseurs-kinésithérapeutes (CAMMK)

Ce contrat vise tout masseur-kinésithérapeute libéral conventionné déjà installé en zone très sous-dotée ou sous-dotée et qui s'engage à maintenir son activité dans cette zone pendant au minimum 3 ans.

Quelles sont les conditions à remplir pour en bénéficier ?

- ▶ Remplir les conditions permettant de percevoir les aides à l'équipement informatique du cabinet professionnel prévues à l'article 4.9 de l'avenant 5 ;
- ▶ 50 % de l'activité doit être réalisée auprès de patients résidant dans la zone très sous-dotée ou sous-dotée ;
- ▶ En cas d'exercice individuel, recourir autant que possible à des MK remplaçants, assurant la continuité des soins en son absence.

Quels sont les avantages conférés par le dispositif ?

- Vous bénéficiez d'une aide individuelle d'un montant de 3000 euros par an sur 3 ans.

Ce contrat est renouvelable et non cumulable avec le contrat d'aide à la création d'un cabinet (CACCMK), le contrat d'aide à l'installation (CAIMK), le contrat incitatif des masseurs-kinésithérapeutes (CIMK).

À l'expiration de son CACCMK, de son CAIMK ou de son CIMK, le masseur-kinésithérapeute peut bénéficier du CAMMK en zone très sous-dotée et sous-dotée.

POUR PLUS D'INFORMATIONS

vous pouvez contacter la référente installation :

Cécile AIT SALAH (03 80 41 97 01)

mailto : bfc@guichet-unique.sante.fr



URPSMK

Bourgogne Franche Comté

contact : contact@urpsmk-bfc.fr

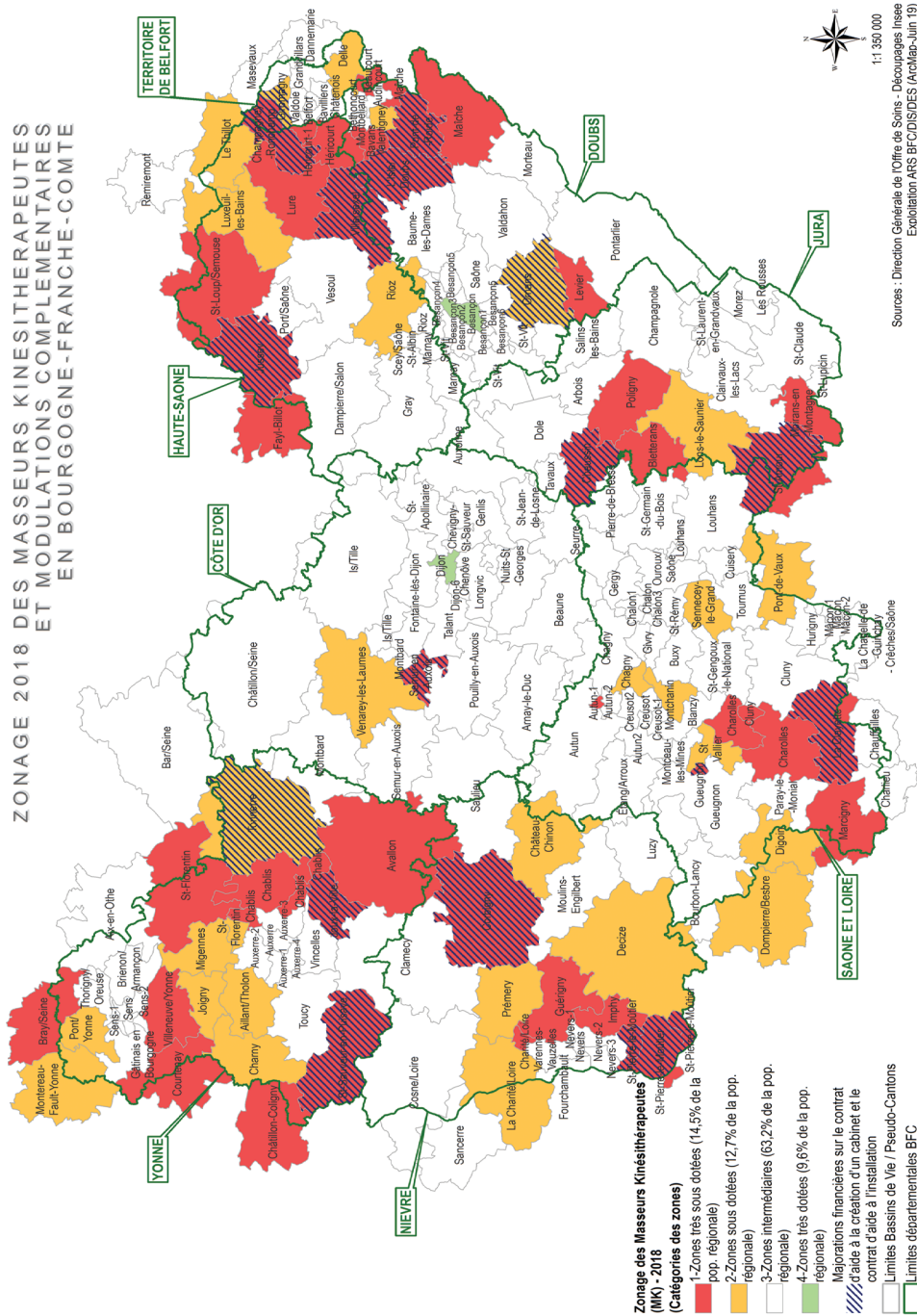
L'adresse du site internet : <https://www.urpsmk-bfc.fr/>

**CONSULTER LE PORTAIL D'ACCOMPAGNEMENT DES PROFESSIONNELS
DE SANTÉ DE BOURGOGNE-FRANCHE COMTÉ**



**Portail d'Accompagnement
des Professionnels de Santé
Bourgogne-Franche-Comté**

ZONAGE 2018 DES MASSEURS KINESITHERAPEUTES ET MODULATIONS COMPLEMENTAIRES EN BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE



Zonage des Masseurs Kinésithérapeutes (MK) - 2018
(Catégories des zones)

- 1-Zones très sous dotées (14,5% de la pop. régionale)
- 2-Zones sous dotées (12,7% de la pop. régionale)
- 3-Zones intermédiaires (63,2% de la pop. régionale)
- 4-Zones très dotées (9,6% de la pop. régionale)

Majorations financières sur le contrat d'aide à la création d'un cabinet et le contrat d'aide à l'installation

- Limites Bassins de Vie / Pseudo-Cantons
- Limites départementales BFC



1:1 350 000
 Exploitation ARS BFC/SDDES (ArckMap-Juin 19)

AIDES GEOGRAPHIQUES FISCALES

En Zone Franche Urbaine (ZFU), en Zone de Revitalisation Rurale (ZRR) et en Zone d'Aide à Finalité Régionale (AFR)

La création d'une activité dans certaines zones géographiques permet de bénéficier d'allègements fiscaux et sociaux.

Zone de Revitalisation Rurale (ZRR)

Sont classées en ZRR les communes reconnues comme fragiles sur le plan socio-économique.

En vous installant en ZRR et sous certaines conditions, vous pouvez bénéficier d'un régime temporaire d'exonérations fiscales et d'exonérations de cotisations sociales.

Les Zones Franches Urbaines-Territoires Entrepreneur (ZFU-TE)

Quartiers de plus de 10 000 habitants, les ZFU sont situées dans des périmètres géographiques sensibles et défavorisés.

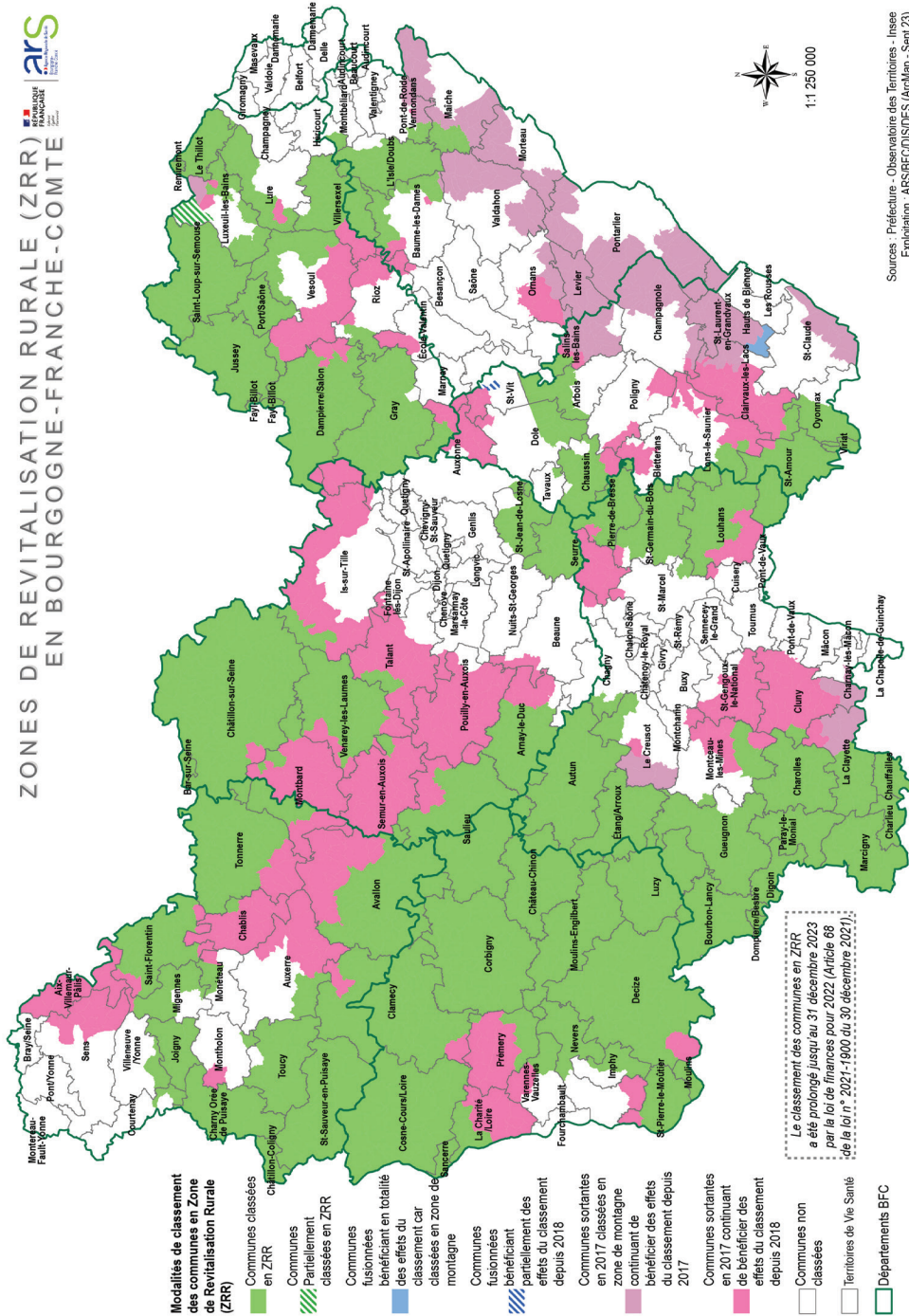
En vous installant en ZFU-TE et sous certaines conditions, vous pouvez bénéficier d'un dispositif d'exonération d'impôt sur les bénéfices (impôt sur les sociétés ou impôt sur le revenu) pendant 5 ans.

Les Zones d'Aide à Finalité Régionale (AFR)

Les zones AFR correspondent aux territoires de l'Union européenne présentant des retards de développement.

En vous installant en zone AFR et sous certaines conditions, vous pouvez bénéficier d'avantages fiscaux (impôt sur les bénéfices, cotisation foncière...).

ZONES DE REVITALISATION RURALE (ZRR) EN BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE



Sources : Préfecture - Observatoire des Territoires - Insee
Exploitation : ARS/BFC/DSDS (AtclMap - Sept 23)

AIDES RÉGIONALES DE L'ARS

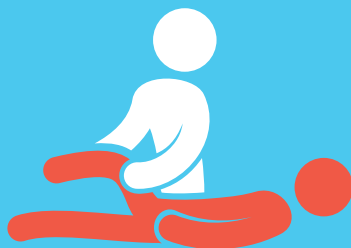
Soutien des étudiants de la filière masseurs-kinésithérapeutes pour leur frais de déplacement et/ou d'hébergement lorsqu'ils se rendent en stage dans des zones éloignées de leur lieu de formation.



PROJET D'EXERCICE
DES MASSEURS-
KINÉSITHÉRAPEUTES
en Bourgogne-Franche-Comté



QUELLES SONT
LES AIDES
POSSIBLES ?



ARS de Bourgogne-Franche-Comté
2 place des Savoirs 21035 DIJON Cedex
bfc@guichet-unique.sante.fr

avril 2024